

Declarati^{on} du Roy
 Lettres patentes

Qui donnent cours dans le Royaume et
 en Flandres pour differens prix aux
 deniers d'or de due de Bourgogne
 et de Lyons &c

Du 16 may 1454

Etienne par la grace de
 Dieu Roy de France, a nos ames
 et feaux lieges et a nos maistres de nos
 et royaumes salut et dilection, Comme
 nous estions deuenu informé du
 pied nouvel de deniers d'or appellez
 Lyons que nos tres chers et tres amés
 freres et conseilz le Duc de Bourgogne
 a ordonné depuis mequerre estre
 fait en ces pays du royaume de
 Lyons de deniers aussi du Comte
 qui a fait aux deniers d'or de Lyons
 que nous faisons faire en

101

nos dits monnoyes et au redit
 deniers d'or Lyonnais. Ensemble
 d'autres grandes choses contraires
 et au prejudice des ordonnances
 sur le fait d'iceles nos monnoyes
 et Gouvernement des Changeurs
 frequents aux gabelles et la Courne de
 leurs Leurs qu'ils obtiennent de
 nous, Lesquelles choses de leur
 de notre dit Frere et au nostre
 autorite par voie publique en paye
 paye l'autorite que de present
 plouffe de nous a divers moyens
 ont este manifestes et faittes tendantes
 a faire grand et ourmege de nos
 des monnoyes et tourner le
 d'elles au Chommage, menement
 notre monnoye de tournay rapine
 de par dit pays au grand domage
 de nous et de toute la chose
 publique de notre Royaume

Le plus possible. Comme je par
 nous ne s'agit sur ce point,
 Bourde. Est-il que nous désirons
 à l'remédier et pourvoir au
 abus et choses de hardi etc.

La ce m'emmenant que bonne police
 sans certaine et juste valeur des
 monnoye ne peut être maintenue
 même par les seules banques
 d'autres à ce nous mouvantes,
 en ayant considération aux communi-
 que de nécessité et convenir à cause
 de la marchandise et autrement en voir
 et de la part de notre dit frère
 Le plus important et nous
 plaisir que manière de tolérance
 à jusques subrepticement en son par
 nous ordonné que ledit deniers
 de son frère de notre dit frère
 Le plus forment mise unie

par tous les pays de notre
 Royaume pour cinq sols tournois
 de notre monnaie pour une pièce plus
 qu'elle d'or que faisons de présent
 forger en nos dites monnaies, et
 semblablement pour neuf gros monnaie
 de s'acheter de notre d. freres et
 cousins et leurs ou les Comptes et
 ladite monnaie, et de s'acheter que
 pour plus grand prix ne soient pris
 ou donner sur peine de les vendre
 ou avoir confisquez avec leur
 denrées et marchandises qui pour ce
 sont baillies ou accordées par
 d'amenée arbitraire a notre volonté
 à nous ou l'un de nous ou de
 celle de nos predecesseurs
 depuis l'année Charles par le
 Gouvernement des Changeurs de notre
 Royaume qui sont tenus prendre

leurs deniers par leurs Expéditions
 en la forme accoutumée qu'ils
 Changent quelque jour qu'ils soient
 demandant en votre dit Royaume
 ne soient ou fassent porter aucune
 matière d'or ou d'argent hors de
 votre obéissance ne ailleurs en autres
 monnoyes qu'en Cueson Obliger et
 tenues par nos dites lettres
 par votre d'ancien Expéditions sur
 peine de confiscation de Cœur et
 de Dixes le voulente que des dites
 Monnoyes matières d'or et d'argent
 Amont audes, ainsi Confisquées des
 inventeurs et aucun autre argent
 pour leur peine de Fallaire la
 valeur de quarante mille qui leur
 sera baillée et délivrée par
 les maîtres particuliers de la
 plus prochaine de votre monnoye
 qui en leurs Comptes de d'elles

Choses Constatées en serm de char:
g^{te} par rapport au seullement de
Celle qui ledit quare aurom receu
quittance suffisante selon la tenue
Ordre ordonnance si vous
mandons Commissions et la presence
Sujets vous en Commissions de
marche En que votre presente
Ordonnance Constatement et deffense
faite tant au sans de laz Cies
Republics que tout les lieux de
notre dit Royaume ou vous
verrez Cote Expedient et
accoustume des affaires d'ice
publices Principalement en
notre dite ville de Tournay et
autres lieux voisins d'iceles
ainsi occupes par notre dite
ville de Couffy en telle maniere
qu'aucuns n'y puisse ou doive

prendre part au se d'ignorance
 commis au delinquants le faisant
 le contraire selon votre present
 ordonnance & l'exigence des Cas tellement
 que ce soit l'exemple & tous autres
 mandons au sieur Commendour de
 toute votre justice officieuse de
 Sujets que a avoir a avoir Comite
 de deputer un de pas son obissem
 a l'interden d'icquienem et avoir
 prestem de donner Conseil au for
 ayde le present Sermentier et et
 en son recepis sorpaine de garder
 leurs officiers et d'écouter votre
 indignation, le jour ce que de
 ces presentes on pourra avoir
 affaire en divers lieux vous
 voulons qu'on y idimuse
 qui par la en seroni e busle
 Piec Royal Roy et si adjectes
 Comme a ce present original

Donné à Mombajon Le Royer
Par le Roy par de Grace me quata
Cem cinquante quatre la de notre
Requies mille deux ans regné
par le Roy en son Conseil
Chaliquant
publiés le Roy de Mombajon /